

REGLES DE RECUPERATION SUR SUCCESSION des Prestations d'Aide Sociale Légale

HEBERGEMENT			
PERSONNES AGEES Aide Sociale à l'Hébergement	CASF: L 132-5 CASF: L 132-9	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Récupération de la totalité des sommes versées dès le 1 ^{er} Euro - Sur l'intégralité de l'actif net successoral de la succession du bénéficiaire de la Prestation, - Sur les donations et legs effectués jusqu'à 10 ans avant et pendant le versement de la Prestation. - bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne ayant bénéficié de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans dans le cadre de l'assurance-vie. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.
PERSONNES HANDICAPEES Aide Sociale à l'Hébergement	CASF: L 344-5	CONSEIL DEPARTEMENTAL	La récupération s'effectue sur les héritiers autres que: le conjoint, les parents, les enfants, ou toute personne ayant assuré une prise en charge constante du bénéficiaire de la prestation. Peuvent ainsi être concernés: les frères et sœurs, les autres membres de la famille et les héritiers hors famille du bénéficiaire de la prestation. Dans ce cas, la récupération s'effectue dès le 1 ^{er} Euro de la totalité des prestations versées, sur la part d'héritage de chacun des héritiers et légataires concernés.
AUTONOMIE / DEPENDANCE			
APA (Aide Person ^{sée} à l'Autonomie)	CASF: L 232-19	CONSEIL DEPARTEMENTAL	NON RECUPERABLE
Aide à Domicile (Aide Ménagère)	CASF: R 132-12	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Prestation récupérable sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000€, après abattement de 760€ sur la totalité des prestations versées.
PCH (Prest ^{ion} Compen ^{ion} Handicap)	CASF: L 245-7	CONSEIL DEPARTEMENTAL	NON RECUPERABLE
ACTP (suppression progressive) Alloc ^{ion} Comp ^{trice} Tierce Personne)	Loi du 11/02/2005 Art 85	CONSEIL DEPARTEMENTAL	NON RECUPERABLE
PSD (supprimée) (Pres ^{tion} Spécifique Dépendance)	CASF: R 132-12	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Prestation récupérable sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000€, après abattement de 760€ sur la totalité des prestations versées.
REVENUS			
ASPA (Alloc ^{tion} Soli ^{dté} Personnes Âgées)	CSS: L 815-13 CSS: D 815-3 à 7	Caisse de Retraite de Base principale CARSAT/CNAV/CDC...	Prestation récupérable sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 39 000€ ainsi que sur les legs mais pas sur les donations. Récupération limitée à 6 571,01 € par an pour un bénéficiaire isolé et à 8 667,76 € pour un couple. Le capital d'exploitation agricole (incluant les batiments d'habitation) est exclu de la récupération.
ASI (Alloc ^{tion} Supl ^{taire} Invalidité)	CSS: L 815-28	Payeur de la Pension d'Invalidité CARSAT/CRAMIF...	Prestation récupérable sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 39 000€ ainsi que sur les legs mais pas sur les donations. Récupération limitée à 6 571,01 € par an pour une personne seule et à 8 667,76 € pour un couple de bénéficiaires.
AAH	CSS: L 821-1 à 8	CAF/MSA	NON RECUPERABLE
RSA	CSS: L 262-49	CAF/MSA	NON RECUPERABLE
ALS	CSS: L 831-1	CAF/MSA	NON RECUPERABLE